

**30 avril 2015**

## **Projet de Réforme du droit des contrats** ***[Réponse à l'enquête publique]***

La loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a été publiée au Journal Officiel le 17 février 2015.

Son article 8 autorise le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, la structure et le contenu du livre III du code civil.

La direction des affaires civiles et du Sceau a soumis à concertation le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations jusqu'au 30 avril 2015.

En réponse à cette demande, l'APREF a analysé l'avant-projet de réforme gouvernemental du droit des contrats et ses impacts potentiels pour la réassurance. Elle a procédé à une étude article par article des modifications proposées par le projet de réforme pour formuler la position de notre profession qui a fait l'objet d'une lettre de réponse à la Chancellerie, et dont cette note présente un résumé.

L'APREF, qui représente environ 95% du marché de la réassurance en France ([www.apref.org](http://www.apref.org)), s'est mobilisée sur cette réforme qui concerne directement les réassureurs dont l'essentiel de l'activité est sous forme contractuelle.

L'APREF est globalement favorable à la reformulation des articles du Code civil prévue par le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Ce projet inclut notamment la codification de la jurisprudence dominante. Cette codification, fidèle à l'esprit du code Napoléon, précise un certain nombre de règles et contribue ainsi à une plus grande lisibilité du système juridique français.

L'APREF salue en particulier la codification de la théorie de l'imprévision, de nature à renforcer la sécurité juridique des parties tout en privilégiant la négociation entre elles.

L'APREF s'inquiète néanmoins du fait que le projet d'ordonnance, qui consacre et élargit les pouvoirs du juge pour interpréter et modifier les conventions, ignore le développement et les avantages des modes alternatifs de règlement des conflits. Leur intégration dans le processus judiciaire gagnerait à être consacrée par le Code civil.

Sans être nécessairement exhaustive, l'APREF a attiré l'attention des pouvoirs publics sur la nouvelle version envisagée pour les articles suivants :

- Article 1102 : cet article rappelle le principe de la liberté contractuelle et ses limites, au nombre desquelles l'interdiction de déroger « aux règles qui intéressent l'ordre public ». L'APREF relève le caractère ambigu de cette formulation et indique qu'elle lui préférerait l'interdiction de déroger « à l'ordre public ».
- Article 1106 : cet article définit les notions de contrat commutatif et de contrat aléatoire. Un contrat est « aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes attendus, d'un événement incertain. » L'APREF note, qu'en l'état, cette définition ne saurait englober les contrats d'assurance et de réassurance et suggère, en conséquence, la suppression de l'incise « sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue ».
- Article 1109 : cet article définit le contrat cadre comme « un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques essentielles de leurs relations contractuelles futures ». L'APREF suggère la suppression de l'adjectif « futures » au motif que la conclusion d'un contrat cadre fait immédiatement naître des relations contractuelles.
- Article 1110 : cet article définit les notions de « contrat à exécution instantanée » et de « contrat à exécution successive ». Il dispose, en son premier alinéa, que : « Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. » L'APREF suggère de remplacer « contrat à exécution instantanée » par « contrat à exécution unique » au motif qu'une exécution instantanée ne suppose pas nécessairement une prestation unique.
- Article 1113 : en son premier alinéa, cet article dispose que : « La formation du contrat requiert la rencontre d'une offre et d'une acceptation, manifestant la volonté de s'engager de chacune des parties. » Le second alinéa précise, pour sa part, que : « Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement de son auteur. » L'APREF trouve la référence à un comportement, nulle part défini, trop vague et, en conséquence, potentiellement génératrice d'insécurité juridique. Selon la jurisprudence, une manifestation de volonté ne peut d'ailleurs être considérée comme une offre qu'à la triple condition d'être « précise, ferme et extériorisée ».
- Article 1134 : cet article précise les circonstances dans lesquelles l'erreur constitue un vice du consentement pouvant entraîner, en conséquence, la nullité du contrat. Il dispose, en son premier alinéa, que : « L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement. » L'APREF y voit la consécration de la notion de bonne foi (à laquelle elle est particulièrement attachée) au stade de la formation du contrat et salue cette évolution.

En conclusion, la réforme du droit des contrats intéresse directement les réassureurs, dont l'essentiel de l'activité s'opère sous forme contractuelle, avec des partenaires français et internationaux. L'APREF est prête à travailler avec la Chancellerie pour lui faire part des retours d'expérience de ses membres. Elle reconnaît l'utilité de moderniser le droit des contrats français, qui date du Code civil de 1804 et de la période napoléonienne, sans grandes réformes depuis, afin de renforcer la prévisibilité du droit et la sécurité juridique, tout en contribuant au rayonnement et à l'attractivité d'un système juridique français mieux adapté aux contraintes de relations internationales de plus en plus dominées par le droit anglo-saxon..

Ce d'autant plus que le contrat est la base même des relations économiques et commerciales.

L'APREF reste vigilante sur les différentes propositions d'évolution du droit en France, entre autres dans le cadre du projet de loi « Justice du XXIe siècle » de la Ministre de la Justice.